



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrats de travail

Question écrite n° 97667

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la clarification qui doit être faite entre travail dissimulé et entraide familiale, notamment dans les entreprises familiales. Ainsi, dans l'artisanat, le commerce ou l'agriculture, lors de la période estivale touristique, l'entraide familiale bénévole est relativement courante. L'exploitant pense qu'il peut recourir à l'aide de ses proches (parents, frère, soeur, fils, fille) ou de son épouse lorsque celle-ci, employée à temps plein en dehors de l'entreprise, n'a pas adopté le statut de conjoint collaborateur. Or les organismes de contrôle (URSSAF, MSA...) sont alors amenés à prononcer des sanctions pour travail dissimulé. Cette interprétation subjective des faits laisse donc les entrepreneurs dans une insécurité juridique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles le recours à l'entraide familiale pour des tâches exceptionnelles et occasionnelles est toléré, ainsi que les situations dans lesquelles la constitution d'un contrat de travail est obligatoire.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'entraide familiale pour des tâches occasionnelles et ponctuelles, notamment dans les secteurs de l'artisanat, du commerce ou de l'agriculture lors des périodes estivales. L'entraide familiale est très répandue dans les petites entreprises familiales, dans lesquelles le chef d'entreprise recourt aux membres de sa famille pour des prestations gratuites de travail ou de service. L'entraide se caractérise par une aide ou une assistance solidaire effectuée de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de toute contrainte. Lorsqu'elle est réalisée dans un cadre familial, l'entraide se limite généralement au cercle familial proche. Pour autant, les liens de parenté ne sont pas incompatibles avec l'existence d'un contrat de travail. En effet, l'aide apportée ne doit être ni durable ou régulière, ni accomplie dans un état de subordination, ni se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle. Les tribunaux ont ainsi considéré que le recours par un exploitant de débit de boissons à son fils et à la compagne de celui-ci excédait la notion d'entraide familiale et caractérisait une situation d'emploi salarié non déclaré (Cass. Crim., 21 mars 2000, n° 99-85105). Il en va de même s'agissant d'un exploitant d'un café-tabac ayant sollicité sa fille pour le service de la clientèle (Cass. Crim., 3 juillet 1996, n° 95-81288). De même, l'emploi de ses enfants mineurs pour l'ouverture d'un magasin d'articles divers le dimanche par un gérant n'a pas été admis comme relevant de l'entraide familiale (CA Angers, 28 septembre 1994). Ainsi, si les relations entre des membres d'une même famille peuvent justifier une aide spontanée, désintéressée et libre, cette prestation de travail ou de service peut cependant, selon les conditions de son accomplissement, établir l'existence d'un contrat de travail dès lors que les critères du salariat, déterminés par le juge, sont réunis. C'est notamment le cas lorsqu'un lien de subordination caractérise la relation entre un travailleur et un employeur (Cass. Soc., 13 novembre 1996, Société générale c/URSSAF de Haute-Garonne). Ces dispositions ont été rappelées dans une lettre-circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) du 24 juillet 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97667

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 janvier 2011, page 142

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5243